



NOTE D'INFORMATION FISCALE

Nouvelles obligations en matière de contrôle fiscal – Rappels TVA

Décembre 2013

1. Le contrôle fiscal informatisé

Pour les contrôles fiscaux dont l'avis de vérification sera adressé à compter du 1er janvier 2014, le législateur impose à tout contribuable faisant l'objet d'un contrôle fiscal de remettre sa comptabilité sous la forme d'un **Fichier des Ecritures Comptables dématérialisé** (appelé **FEC**).

1.1. Objectifs de l'administration

- **Disposer d'un fichier unique** par exercice contrôlé, de toutes les écritures comptables enregistrées dans le Livre-journal :
 - Dans un format dit « non propriétaire »,
 - De façon à pouvoir lire ce fichier dans le logiciel « le code » développé par l'administration.
- **Pour effectuer :**
 - Des tris, des filtrages, des sélections d'écritures,
 - Des vérifications de cohérence avec la liasse fiscale.
- **Dans le but :**
 - De s'assurer de la régularité de la comptabilité informatisée au regard des règles du Droit comptable qui lui confèrent sa valeur probante,
 - De préparer le contrôle fiscal en orientant les futures demandes de traitements.

1.2. Caractéristiques techniques du FEC

Contenu du FEC / Format des données : « *L'ensemble des données comptables et des écritures retracées dans tous les journaux comptables au titre d'un exercice est remis dans un fichier unique, dénommé fichier des écritures comptables, dans lequel les écritures sont classées par ordre chronologique de validation* » (article L 47 A-1 du Livre des Procédures Fiscales).

Le FEC sera obligatoirement composé de 18 à 22 champs de données (en fonction de l'impôt auquel est soumis le contribuable) et le codage des informations devra répondre à certaines exigences (format de date, caractères utilisés, cadrage des zones alphanumériques, etc.).

17 bis Rue Joseph de Maistre - 75876 PARIS CEDEX 18

Tel : (33) 01 53 09 20 20 - Fax : (33) 01 53 09 20 29

SA au capital de 365 878 euros - RCS PARIS – SIRET 399 547 744 00025 - NAF 6920Z – TVA intracom. 82 399 547 744

Société inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables de la région Paris – Ile de France

La copie du FEC sera transmise au choix du contribuable, sous forme de :

- Fichiers à plat, à organisation séquentielle, et structure zonée remplissant certains critères.
- Fichiers structurés, codés en XML, respectant la structure du fichier XSD.

1.3. Entrée en vigueur

L'obligation de remise d'un FEC s'applique rétroactivement à des exercices au titre desquels un avis sera adressé après le 1er janvier 2014, à savoir les exercices 2011, 2012, et 2013 (ou plus en cas de report de déficit par exemple).

S'agissant du format du FEC, le respect du nouveau format sera obligatoire pour les contrôles des exercices clos à compter du 1er janvier 2013.

En revanche, une tolérance a été introduite par arrêté sur le format accepté pour les exercices 2011 et 2012. Les FEC 2011 et 2012 devront respecter le format applicable dans le cadre du système antérieur.

1.4. Sanctions

Le défaut de présentation de la comptabilité informatisée sous forme dématérialisée fait l'objet d'une sanction fixée forfaitairement à 5 % du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré ou rehaussé (selon le cas) par exercice ou année soumis à contrôle, avec un minimum de 1.500 €.

Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article L.74 du LPF relatives à l'opposition à contrôle fiscal, sont applicables en cas de non-respect de cette obligation. Elles donnent ainsi une base légale à l'administration pour rejeter la comptabilité, voire en cas de manquements graves, considérer qu'il y a opposition à contrôle fiscal.

1.5. Précisions diverses

- La remise du FEC s'effectue au début des opérations de contrôle, sur des supports variés (CD-Rom, Clé USB, disque dur externe).
- La remise du FEC doit être formalisée par écrit sur un document remis par le vérificateur et contresigné par le contribuable.
- Le délai de 3 mois applicable aux opérations de vérification de comptabilité dans les PME est suspendu jusqu'à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables à l'Administration.
- L'Administration doit détruire ces documents avant la mise en recouvrement.
- L'obligation reste entière même si la tenue de la comptabilité et/ou la gestion sont externalisées.
- Les données doivent être accessibles et consultables sur le territoire national, en cas de contrôle.

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les systèmes d'informations soient conformes au droit comptable. Cela implique :

- Une procédure de validation des écritures qui interdit toute modification ou suppression postérieure.
- Une procédure périodique de clôture des enregistrements chronologiques.
- La permanence du chemin de révision entre pièce justificative et écriture.

Sinon risque de remise en cause de la comptabilité.

En outre il convient de mettre en place une politique d'archivage pour :

- Figurer l'ensemble des informations dont la conservation est obligatoire.
- Donner date certaine aux données et documents.

2. Réforme des taux de TVA à compter du 1er janvier 2014

La troisième Loi de Finances Rectificative pour 2012 a voté la modification des taux de TVA, à compter du 1er janvier 2014, sans modifier leur champ d'application.

Sous réserve de modifications éventuelles :

- Le taux réduit de 5,5% sera ramené à 5%.
- Le taux réduit de 7% sera porté à 10%.
- Le taux normal sera relevé à 20%.

Les modalités d'entrée en vigueur de ces nouveaux taux seraient les suivantes :

- Le nouveau taux de 5% s'appliquera aux opérations pour lesquelles la TVA sera exigible à compter du 1er janvier 2014, c'est-à-dire :
 - Aux livraisons de biens effectuées à compter de cette date,
 - Aux prestations de services dont l'encaissement (ou le débit en cas d'option pour le paiement de la TVA d'après les débits) interviendra à compter de cette date.
- S'agissant des taux de TVA de 10% et 20%, ils s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2014, c'est-à-dire aux opérations réalisées à compter de cette date.

Toutefois, par exception à ce principe, les sommes encaissées avant le 1er janvier 2014 au titre d'opérations réalisées à compter du 1er janvier 2014 demeureront soumises aux anciens taux si ces encaissements donnent lieu à exigibilité de la TVA (tel est le cas des prestations de services).

Nb : Ces précisions sont données dans l'attente des dispositions définitives étant précisé que des discussions sont en cours au niveau de certaines professions (BTP par exemple).

Exemples sur les modalités d'entrée en vigueur des taux de 10% et de 20% :

Situation	Taux applicable
Prestation de service réalisée et payée en 2013	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation de service réalisée en 2014 et payée en 2014	Taux de 2014 (fait générateur en 2014)
Prestation de service réalisée en 2013 et payée en 2014	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation réalisée en 2013, acompte sur 2013 et paiement du solde en 2014	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation de service réalisée en 2013 et facture faite sur 2014	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation réalisée sur 2014 paiement du solde sur 2014 et acompte en 2013	Acompte : Taux de 2013 Paiement du solde : Taux de 2014
Avoir établi sur 2013, pour une prestation en 2013	Taux de 2013
Avoir établi sur 2014, pour une prestation en 2013	Taux de 2013
Avoir établi sur 2014, pour une prestation en 2014	Taux de 2014

3. TVA et frais de représentation

3.1. Frais d'hébergement - Hôtel

- En vertu de l'article 206, IV – 2 – 2° de l'annexe II du code général des impôts, la TVA afférente aux frais d'hébergement engagés par l'entreprise au bénéfice de salariés n'est pas déductible. **Seuls les frais engagés au bénéfice de tiers et dans l'intérêt de la société ouvrent droit à déduction.**
- La notion de dépenses de logement exclues du droit à déduction inclut les dépenses d'hébergement occasionnel, tels que les frais d'hôtel.

3.2. Frais de restauration

- L'article 239 de l'annexe II du Code général des impôts imposait auparavant, pour que la TVA soit déductible, que les dépenses de restauration soient effectuées dans l'intérêt de la société et dans le cadre de déjeuner d'affaires en présence de clients.
- Depuis la décision du conseil d'Etat du 27 mai 2002, la déduction de **la TVA** ayant grevé les **dépenses de restaurant**, de réception et de spectacles supportées par les entreprises au bénéfice de leurs **dirigeants et salariés**, et engagées dans le seul intérêt de l'activité de l'entreprise **est** à présent **admise**.

3.3. Déduction de la TVA

- **Conditions** de déduction :
 - Le service doit être affecté aux besoins de l'exploitation,
 - Et justifié par une facture répondant au formalisme.

- Un arrêt du conseil d'Etat précise que la TVA sur frais de restaurant **ne peut pas être déduite** si la facture est établie **au nom du salarié**.
- L'entreprise doit également mentionner le nom des bénéficiaires sur les factures.
- Tolérance pour les factures de restaurant inférieures à 150 € HT :
 - Absence du numéro de TVA du restaurateur,
 - Nom et adresse du client renseignés par le client lui-même.

Nb : ne dispense pas des autres mentions...